



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté modifiant l'arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous coquillages, et portant restrictions à l'utilisation de l'eau de mer en provenance de la baie de Lannion – partie costarmoricaine

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement n° 625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.232-1 et R.231-35 à R.231-59 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L1311-2 et L.1311-4 ;

Vu le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour exploitation de la mer (Ifremer) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du 2 février 2023 du préfet des Côtes-d'Armor portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2024 du préfet des Côtes-d'Armor portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous coquillages, et portant restrictions à l'utilisation de l'eau de mer en provenance de la baie de Lannion – partie costarmoricaine ;

Vu les résultats des analyses effectuées dans le cadre du réseau de surveillance REPHY/REPHYTOX sur des huîtres et des coques prélevées le 17 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la Direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor en date du 20 septembre 2024 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 20 septembre 2024 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par Laboceca sur les huîtres prélevées le 17 septembre 2024 dans la baie de Lannion (point 023-P-005) démontrent l'absence de toxicité, avec une présence de toxines lipophiles à un niveau inférieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale par le règlement (CE) n°853/2004 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par Laboceca sur les coques prélevées le 17 septembre 2024 dans la baie de Lannion (point 023-P-005) démontrent l'absence de toxicité, avec une présence de toxines lipophiles à un niveau inférieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale par le règlement (CE) n°853/2004 ;

Considérant que ces derniers résultats permettent d'exclure les coques et les huîtres des mesures d'interdiction et de restrictions définies par l'arrêté du 13 septembre 2024 du préfet des Côtes-d'Armor sus-visé ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, délégué à la mer et au littoral.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2024 sus-visé ne s'appliquent plus aux huîtres et aux coques à compter de la signature du présent arrêté.

L'utilisation d'eau de mer provenant de la zone est à nouveau autorisée pour l'immersion des huîtres et des coques.

Toutes les interdictions et restrictions concernant les autres coquillages visés dans l'arrêté du 13 septembre 2024 sus-visé, incluant l'interdiction de l'utilisation de l'eau de mer provenant de la zone pour leur immersion, continuent de s'appliquer.

La pêche à pied de loisir dans la zone concernée reste provisoirement interdite pour tous les coquillages.

Article 2 :

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord, du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne, du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor, des communes de PLESTIN-LES-GRÈVES, TRÉDUDER, SAINT-MICHEL-EN-GRÈVE, TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU, PLOUMILLIAU, PLOULEC'H, LANNION, TRÉBEURDEN, PLEUMEUR-BODOU, TRÉGASTEL, PERROS-GUIREC, et auprès du public par voie de presse et affichage sur les lieux de pêche à pied et dans les communes concernées.

L'information des professionnels est assurée par le Comité régional de la conchyliculture et par le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, les maires des communes de PLESTIN-LES-GRÈVES, TRÉDUDER, SAINT-MICHEL-EN-GRÈVE, TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU, PLOUMILLIAU, PLOULEC'H, LANNION, TRÉBEURDEN, PLEUMEUR-BODOU, TRÉGASTEL, PERROS-GUIREC, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, la directrice départementale adjointe de la protection des populations des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de l'Agence régionale de santé Bretagne et le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le

20 SEP. 2024

Le Préfet,


Stéphane ROUVÉ

20 SEP 2004

Le Pretet

Stéphane ROUVÉ